

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) générales

Masters Enseignement et Éducation (M2E)

Mentions Professorat des écoles, Professorat du second degré, Conseiller principal d'éducation

Article 1 - Généralités

Les modalités sont arrêtées par le Conseil d'institut de l'INSPÉ et votées dans les mêmes termes par les conseils de chaque université partenaire. Elles doivent être portées à la connaissance des étudiantes et étudiants dans chaque lieu de formation, au minimum par voie d'affichage, avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire.

Article 2 - Accès à la formation et maintien en formation en cas de non-validation d'une année

Lauréats de concours (vote mis en suspens dans l'attente du cadrage national à venir)

L'admission en première année de master est conditionnée par la réussite au concours de recrutement.

L'inscription en deuxième année de master est conditionnée par la validation du M1 conformément aux M3C.

Pour chacune des deux années de master, le redoublement en cas de non-validation est conditionné au maintien par l'employeur dans le statut d'élève-fonctionnaire (M1) ou de fonctionnaire-stagiaire (M2).

En cas de redoublement, un contrat pédagogique établit les enseignements devant être suivis à nouveau, indépendamment de leur validation dans le cadre du diplôme.

Non-lauréats de concours

L'accès au M1 se fait via la plateforme Mon Master.

L'inscription en deuxième année de master est conditionnée par la validation du M1 conformément aux M3C.

La non-validation d'une année n'entraîne pas un redoublement de droit. Toute demande de maintien en formation doit être formulée explicitement par l'étudiante ou étudiant et est soumise à l'accord du jury universitaire.

Article 3 - Organisation des parcours de formation

Le master est organisé en quatre blocs d'enseignement.

Chaque bloc contient un ensemble d'unités d'enseignements (UE) qui se déploient sur les quatre semestres du master. Chaque UE contient un ou plusieurs éléments constitutifs (EC).

Chaque parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en 2 années (M1 et M2), permettant chacune l'acquisition de 60 ECTS.

Chaque année peut être découpée en semestres calendaires, permettant chacun la validation de 30 ECTS.

Article 4 - Règles d'assiduité

L'assiduité à l'ensemble des enseignements (CM, TD, TP) ainsi qu'aux stages est obligatoire. Les absences ont un impact sur l'évaluation. Un enseignement constitutif (y compris l'EC stage) considéré non-évaluable du fait des absences entraîne la défaillance à l'EC concerné.

Justificatifs d'absence

Lauréats de concours

Aucun régime dérogatoire ne peut être accordé pour les enseignements ou pour le stage.

Les seuls justificatifs d'absence acceptés sont ceux définis par l'employeur : arrêt de travail, arrêt pour garde d'enfant malade, autres autorisations d'absence prévues par les statuts de la fonction publique.

Non-lauréats de concours

Aucun régime dérogatoire ne peut être accordé pour le stage.

Les justificatifs d'absence acceptés sont ceux prévus par le règlement de l'université d'inscription.

Article 5 - Contrôle des connaissances et des compétences

Pour la mention Professeur des écoles et pour la mention Professorat du second degré voie générale, deux sessions d'évaluation sont organisées par année de master.

Jury de session 1 :

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée selon des modalités propres à chaque EC, qui donnent lieu à un jury de validation annuel.

Jury de session 2 :

Les modalités d'évaluation en session 2 (examen ou reprise du travail de session 1) sont propres à chaque EC.

Le bloc « stage » en M2 ne peut faire l'objet d'une session 2.

Pour la mention conseiller principal d'éducation et pour la mention Professorat du second degré voies technologique et professionnelle, une seule session de jury est organisée.

L'évaluation se déroule en contrôle continu intégral. La session 2 est remplacée par principe de seconde chance.

Article 5 bis - Validation par semestre

En cas de suivi d'un seul semestre calendaire, en particulier dans le cadre d'une mobilité internationale, les notes obtenues en contrôle continu peuvent être prises en compte pour la validation des EC correspondants, et les crédits ECTS associés sont alors capitalisés pour le semestre concerné.

La validation de l'année repose sur la prise en compte conjointe des résultats du semestre suivi au sein du master et de ceux obtenus lors du semestre réalisé en mobilité.

Article 6 - Notes-seuils et règles de compensation

La maquette M1 est constituée de 4 blocs évalués (hors bloc « stage »).

La maquette M2 est constituée de 5 blocs évalués (dont le bloc « stage »).

Les blocs ne se compensent pas entre eux : la note seuil de chaque bloc est 10/20

Au sein d'un bloc, une compensation existe entre UE et entre EC d'une même UE pour les notes comprises entre 8/20 et 10/20 (hors EC non compensables). Aucune note inférieure à 8/20 ne peut donner lieu à compensation.

EC non compensables :

- Pour les maquettes comportant un EC « LVE-B2 », la note seuil de l'EC « LVE B2 » est fixée à 10/20, conformément aux M3C générales des masters.
- Pour l'EC « mémoire » (M2), la note seuil est fixée à 10/20.

Article 7 : Règles de validation

La moyenne d'une UE correspond à la moyenne pondérée des notes obtenues aux EC qui composent cette UE, en fonction des crédits ECTS associés à chaque EC.

La moyenne d'un bloc correspond à la moyenne pondérée des UE qui composent ce bloc, calculée à partir des crédits ECTS associés aux EC de chaque UE.

Les crédits ECTS obtenus pour les UE d'un bloc acquis sont capitalisables. Un bloc est acquis lorsque sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

L'année de formation (60 ECTS) est validée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- toutes les notes d'EC sont supérieures à la note seuil (08/20 ou 10/20 selon les EC) ;
- la moyenne de chaque bloc est supérieure ou égale à 10/20.

Un bloc validé est acquis définitivement et les crédits ECTS correspondants sont conservés.

À l'inverse le bloc concerné n'est pas validé :

- si une note d'EC est inférieure à la note seuil ;
- ou si la moyenne du bloc est inférieure à 10/20 ;

Article 8 - Sessions d'évaluation

Pour les parcours avec deux sessions d'évaluation (mentions professorat des écoles et professorat du second degré voie générale) :

Lorsqu'un bloc n'est pas obtenu à la première session, seules les notes des UE égales ou supérieures à 10/20 peuvent être reportées à la seconde session.

Lorsqu'une UE n'est pas obtenue à la première session, seules les notes des EC égales ou supérieures à 10/20 peuvent être reportées à la seconde session.

Une note supérieure ou égale à 10/20 obtenue en première session à un EC peut être refusée.

Ce refus entraîne l'annulation définitive de la note de première session et permet la présentation à la seconde session. L'étudiante ou l'étudiant doit formuler cette demande dans un délai d'une semaine après l'affichage des résultats, sous forme d'un pli recommandé avec A/R au service de scolarité de son lieu de formation. Cette demande ne pourra pas faire l'objet d'une rétractation ultérieure.

La note de deuxième session annule et remplace la note de première session.

Des points de jury peuvent être accordés en session 1 et en session 2.

Pour les parcours avec une seule session d'évaluation (mentions Conseiller Principal d'Éducation et Professorat du second degré voies technologique et professionnelle) :

L'évaluation des connaissances et des compétences se fait dans le cadre d'un contrôle continu intégral (CCI), avec communication régulière des résultats tout au long de l'année. Les modalités d'évaluation et les modalités du dispositif de seconde chance pour chaque EC sont communiquées aux étudiantes et étudiants au début de chaque année.

Article 9 - Mentions

La mention obtenue pour le diplôme de master est celle obtenue pour l'année de M2 :

- Mention « Passable » : $10/20 \leq \text{Note} < 12/20$
- Mention « Assez Bien » : $12/20 \leq \text{note} < 14/20$
- Mention « Bien » : $14/20 \leq \text{note} < 16/20$
- Mention « Très Bien » : $\text{note} \geq 16/20$

Aucune mention n'est délivrée pour l'année de M1.